

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DITARMINAZIONI DI I PARCINTUALI PAR**  
**L'AVANZAMENTU DI GRADU IN SENU A A CULLITTIVITA**  
**DI CORSICA**

**DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE**  
**GRADE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la détermination des ratios d'avancement de grade au sein de la Collectivité de Corse.

En application de l'article 49 de la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement.

Le comité technique doit à ce titre émettre un avis sur les ratios d'avancement de grade pour l'année 2019. Ainsi, le présent rapport pourrait être amendé en ce sens.

En 2018, afin de tenir compte du contexte spécifique lié à la création de la Collectivité de Corse, il avait été proposé, à titre exceptionnel, de fixer les ratios promus - promouvables à 100 % pour chaque grade, dès lors que les statuts particuliers le permettaient.

L'application de ce ratio exceptionnel a permis de garantir aux agents dans le contexte de changement majeur qu'a constitué la création de la Collectivité de Corse, de la construction de sa nouvelle organisation et de ses nouveaux modes de fonctionnement, la reconnaissance du travail de qualité qui a été collectivement engagé et fourni pour répondre à cet objectif.

Il avait été très expressément précisé aux partenaires sociaux que ce ratio de 100 % était retenu à titre tout à fait exceptionnel et en relation avec les conditions particulières liées à la fusion des trois collectivités en une.

Il importe aujourd'hui de fixer les nouveaux ratios applicables.

Ceux-ci ont été établis en continuant de privilégier la dimension sociale forte qui caractérise la politique de gestion des ressources humaines de la Collectivité de Corse, tout en tenant compte des facteurs suivants :

- les contraintes budgétaires,
- l'effort financier très important consacré aux conditions d'emplois des personnels et notamment à l'action sociale et au régime indemnitaire des agents.

En application de cette méthode, vous trouverez donc annexé au présent rapport un tableau des propositions tenant compte du nombre de promouvables, du nombre de réussites aux différents examens professionnels et des contraintes budgétaires.

Ces propositions sont basées sur des orientations générales intégrant une approche différenciée des situations statutaires en 2019.

Ainsi les principes proposés sont les suivants:

- En matière d'avancement de grade, un ratio à 100% est envisagé pour les nominations consécutives à la réussite à un examen professionnel, si la manière de servir de l'agent le justifie.
- Lorsque pour un même grade des possibilités de nominations existent par voie d'examen professionnel et par voie d'ancienneté, il est proposé de retenir à minima le même nombre de nomination pour chacune des deux voies, en conséquence du nombre de postes produit par l'application du ratio évoqué au premier paragraphe.
- Une exception à ce principe pourrait concerner le grade d'assistant de conservation principal de première classe dont l'analyse avait fait l'an passé l'objet d'un renvoi à 2019 afin d'autoriser la nomination des 3 agents promouvables.
- Si le nombre de promouvables est inférieur ou égal à 15 agents ce même ratio de 100 % est proposé.

Une exception doit néanmoins être avancée pour les nominations au grade d'attaché hors classe. En effet, compte tenu du niveau important de responsabilité exercé par les agents relevant de ce grade une limitation à 2 nominations à la voie principale est proposée.

- S'agissant des assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle (132 agents promouvables dans ce grade nouvellement créé), il est proposé de favoriser les nominations, d'une part, des agents placés en situation d'encadrement afin de reconnaître leur engagement, et d'autre part, celle des personnels se rapprochant de l'âge de la retraite sous réserve de l'appréciation de la manière de servir. Le ratio proposé en vertu de ces orientations permettrait la nomination de 30 agents.
- Pour la catégorie C, le nombre d'agents promus ayant été très majoritaires en 2018 (92 % des agents promus par voie d'avancement relevaient de cette catégorie), et en raison du grand nombre d'agents remplissant les conditions pour un avancement de grade en 2019 (370), le ratio global proposé sur cette catégorie, tout grade confondu, est de 51 %.

Il convient également de préciser que le ratio d'avancement de grade y compris à 100 % n'engage pas l'autorité territoriale qui demeure compétente pour toutes les décisions individuelles d'avancement.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget au programme N6161.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.